

# Cotisations 2024

## PRINCIPALES CATEGORIES D'ASSUJETTIS

Année de référence 2021 – Coefficient de réévaluation : 1,18678260

### I. Travailleurs indépendants en activité principale

#### A. Cotisation trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète

Premier trimestre d'un primostarter

864,15

749,12

2. *après le début d'activité*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

864,15

Cotisation trimestrielle maximum

4.952,48

3. *cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.707,35 EUR
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.707,35 EUR sans excéder 72.810,95 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

446,25

Les primostarters bénéficient d'une réduction de 115,03 EUR pour leur premier trimestre

4. *cotisation réduite en général* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 16.861,46 EUR
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 16.861,46 EUR sans excéder 72.810,95 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

864,15

5. *cotisation majorée* : sans demande

#### B. Cotisation définitives

1. *Primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 8.707,35 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

EURO
864,15
749,12
864,15
4.952,48
446,25
864,15

Les primostarters bénéficient d'une réduction de 115,03 EUR pour leur premier trimestre

Cotisation minimum

- premier trimestre
- autres trimestres

331,22  
446,25

Cotisation maximum

- premier trimestre
- autres trimestres

4.837,45  
4.952,48

## 2. en général

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

864,15

Cotisation trimestrielle maximum

4.952,48

## II. Conjoints aidants

- Remarque 1 : le champ d'application du conjoint aidant est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant avec qui il est lié par une déclaration de cohabitation légale.
- Remarque 2 : les cotisations pour le mini-statut sont calculées sur les revenus professionnels de l'indépendant aidé.

### § 1. Maxi-statut

#### A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète
2. *après le début d'activité*

379,62

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 7.407,24 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

379,62

Cotisation trimestrielle maximum

4.952,48

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.407,24 EUR
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.407,24 EUR sans excéder 72.810,95 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

379,62

4. *cotisation majorée* : sans demande

#### B. Cotisations définitives

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 7.407,24 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum	379,62
Cotisation trimestrielle maximum	4.952,48
<b>§ 2. Mini-statut</b>	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	33,30
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	33,30
Cotisation trimestrielle maximum	187,78
3. <i>cotisation réduite</i> : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	33,30
Cotisation trimestrielle maximum	187,78
<b>III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire</b>	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	95,60
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.865,45 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.865,45 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	95,60
Cotisation trimestrielle maximum	4.952,48
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.865,45 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.865,45 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.865,45 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.865,45 EUR :
  - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR
  - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

Cotisation trimestrielle maximum

0

95,60

4.952,48

#### IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension (les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité*: jusqu'à la fin de la troisième année civile complète

95,60

2. *après le début d'activité*

- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.865,45 EUR
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.865,45 EUR :
  - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieure à 8.832,73 EUR

0

Cotisation trimestrielle minimum

95,60

Cotisation trimestrielle maximum

452,68

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.865,45 EUR
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 1.865,45 EUR et inférieur à 8.832,73 EUR :
  - 20,50 % sur le revenu professionnel estimé de l'année de cotisation
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 8.832,73 EUR: voir I., A, 3 et 4.

0

4. *cotisation majorée* : sans demande

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.865,45 EUR
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.865,45 EUR et inférieur à 8.832,73 EUR :
  - 20,50 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation

0

Cotisation trimestrielle minimum

95,60

Cotisation trimestrielle maximum

452,68

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 8.832,73 EUR: voir I., B.

## V. Etudiant-indépendant

### A. Cotisations trimestrielles provisoires

- |  |        |
|--|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète   | 95,60  |
| 2. <i>après le début d'activité</i>  |        |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 8.430,73 EUR   | 0      |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui est égal ou supérieur à 8.430,73 EUR sans atteindre 16.861,46 EUR: |        |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 8.430,73 EUR                              |        |
| Cotisation trimestrielle minimum   | 0      |
| Cotisation trimestrielle maximum   | 432,07 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 16.861,46 EUR : voir I., A., 2                             |        |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande  |        |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 8.430,73 EUR  | 0      |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.430,73 EUR sans atteindre 16.861,46 EUR:  |        |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 8.430,73 EUR                               |        |
| - pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 16.861,46 EUR : voir I., A., 4.                             |        |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande  |        |

### B. Cotisations définitives

- |  |        |
|--|--------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 8.430,73 EUR   | 0      |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 8.430,73 EUR sans atteindre 16.861,46 EUR: |        |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 8.430,73 EUR                              |        |
| Cotisation trimestrielle minimum   | 0      |
| Cotisation trimestrielle maximum   | 432,07 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 16.861,46 EUR : voir I., B.                                |        |

## VI. Travailleurs indépendants bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant 65 ans

### A. Cotisations trimestrielles provisoires

- |   |        |
|---|--------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète  | 864,15 |
| Premier trimestre d'un primostarter   | 749,12 |
| 2. <i>après le début d'activité</i>   |        |
| - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR |        |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR                  |        |

<p>3. <i>cotisation réduite pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes) : sur base d'éléments objectifs et sur demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 8.707,35 EUR</li> <li>- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 8.707,35 EUR sans excéder 72.810,95 EUR</li> <li>- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR</li> </ul> <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 115,03 EUR pour leur premier trimestre</p>	446,25
<p>4. <i>cotisation réduite en général pendant les 4 premiers trimestres: sur base d'éléments objectifs et sur demande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 16.861,46 EUR</li> <li>- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 16.861,46 EUR sans excéder 72.810,95 EUR</li> <li>- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR</li> </ul>	864,15
<p>5. <i>cotisation majorée : sans demande</i></p>	
<p><b>B. Cotisations définitives</b></p>	
<p>1. <i>Primostarters pendant les 4 premiers trimestres (8 trimestres pour les artistes)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 36.694,00 EUR* ou 55.042,00 EUR** et sur un revenu minimum de 8.707,35 EUR</li> </ul> <p>Les primostarters bénéficient d'une réduction de 115,03 EUR pour leur premier trimestre</p> <p>Cotisation minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- premier trimestre</li> <li>- autres trimestres</li> </ul> <p>Cotisation maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- premier trimestre</li> <li>- autres trimestres</li> </ul> <p>- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 36.694,00 EUR* ou 55.042,00 EUR** : voir I., B.</p>	<p>331,22</p> <p>446,25</p> <p>1.765,54* ou 2.705,87**</p> <p>1.880,57* ou 2.820,90**</p>
<p>2. <i>en général</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 36.694,00 EUR* ou 55.042,00 EUR** et sur un revenu minimum de 16.861,46 EUR</li> </ul> <p>Cotisation trimestrielle minimum</p> <p>Cotisation trimestrielle maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 36.694,00 EUR* ou 55.042,00 EUR** : voir I., B.</li> </ul>	<p>864,15</p> <p>1.880,57* ou 2.820,90**</p>

## VII. Travailleurs indépendants bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié

### § 1. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée

#### A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète 137,11

2. *après le début d'activité*

- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.730,89 EUR 0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.730,89 EUR :
  - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR
  - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

3. *cotisation réduite* : sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR 0
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 3.730,89 EUR sans excéder 72.810,95 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

4. *cotisation majorée* : sans demande

#### B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR 0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :
  - 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 15.760,00 EUR\* ou 23.640,00 EUR\*\*

Cotisation trimestrielle minimum 137,11

Cotisation trimestrielle maximum 579,18\*  
of 868,77\*\*

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 15.760,00 EUR\* of 23.640,00 EUR\*\* : voir I, B.

### § 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée

#### A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète 137,11

2. *après le début d'activité*

- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.730,89 EUR 0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.730,89 EUR :
  - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR
  - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR

Cotisation trimestrielle minimum	137,11
Cotisation trimestrielle maximum	3.896,73
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	137,11
Cotisation trimestrielle maximum	3.896,73

## VIII. Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension

### § 1. Sans bénéfice d'une pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires :	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	191,21
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.730,89 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	191,21
Cotisation trimestrielle maximum	4.952,48
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	



B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	191,21
Cotisation trimestrielle maximum	4.952,48
<b>§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie)</b>	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	137,11
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	137,11
Cotisation trimestrielle maximum	3.896,73
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	137,11
Cotisation trimestrielle maximum	3.896,73
<b>§ 3. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement</b>	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	137,11

2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation jusqu'à 72.810,95 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel estimé de l'année de cotisation qui dépasse 72.810,95 EUR sans excéder 107.300,30 EUR	
4. <i>cotisation majorée</i> : sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.730,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.730,89 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 45.520,00 EUR* ou 55.370,00 EUR**	
Cotisation trimestrielle minimum	137,11
Cotisation trimestrielle maximum	1.672,86* ou 2.034,85**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 45.520,00 EUR* ou 55.370,00 EUR** : voir VIII., § 1 <sup>er</sup> , B	

\* activité autorisée sans enfant à charge: si le revenu est égal à ou supérieur à cette limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée

\*\* activité autorisée avec enfant à charge

- si le revenu est égal ou supérieur à ce limite, le paiement de la pension est suspendu intégralement pour l'année civile concernée
- pour les travailleurs indépendant bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant 65 ans: augmentation supplémentaire du montant limite de l'activité autorisé de 9.174,00 EUR et de la cotisation trimestrielle de 470,17 EUR par enfant à charge supplémentaire

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 2 janvier 2024 (P.741/24/1)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.